



Numéro de l'acte	2020-68-RHKH
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	4.2.2.4

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020

QUESTION N°2020-68

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : Recrutement d'une collaboratrice de cabinet

RAPPORTEUR : Monsieur Benoît ROUSSEL

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Aux termes de l'article 110 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les autorités territoriales peuvent librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former leur cabinet.

Aux termes de l'article 3 du décret N°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Aux termes du titre III du décret N°87-1004 du 16 décembre 1987, les effectifs des collaborateurs de cabinet sont fixés en fonction de la population de la collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à recruter une collaboratrice de cabinet dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application N°87-1004 du 16 décembre 1987 et d'inscrire les crédits nécessaires à un tel recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter une collaboratrice de cabinet avec effet au 22 juin 2020 dans les conditions fixées par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et par son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987

- D'inscrire au budget de chaque année du mandat 2020 – 2026 les crédits nécessaires, soit 27 000 euros (14 500 euros pour 2020) pour permettre l'engagement d'une collaboratrice de cabinet. Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :
 - d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 19 999 habitants ;
 - d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel. En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), la collaboratrice de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait en l'Hôtel de Ville d'ARQUES

Le 03 juin 2020

Le Maire,

Benoît ROUSSEL